

FÉDÉRATION DU BASEBALL AMATEUR DU QUÉBEC INC.
PROPOSITION DE CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DE RÉGIE 2012



Assemblée générale annuelle 2012 – 25 mars 2012



FÉDÉRATION DU BASEBALL AMATEUR DU QUÉBEC INC.
PROPOSITION DE CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DE RÉGIE 2012

REGLEMENTS DE REGIE 2011	PROPOSITION AUX REGLEMENTS DE REGIE 2012	EXPLICATIONS
<p>SECTION B – DES DÉFINITIONS</p> <p>6 – DES DÉFINITIONS DIFFAMATION Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.</p>	<p>SECTION B – DES DÉFINITIONS</p> <p>6 – DES DÉFINITIONS DIFFAMATION Allégation orale ou écrite qui porte atteinte, involontairement ou de façon délibérée, à la réputation d'un organisme ou d'une personne vivante ou décédée.</p>	<p>Article 6 a) : Nouvelle définition juridique. Article adopté lors du conseil d'administration le 11 novembre 2011.</p>
<p>6 – DES DÉFINITIONS MEMBRE ASSOCIÉ Voir les règlements généraux.</p>	<p>6 – DES DÉFINITIONS LIBRE</p>	<p>Article 6 b) : Abroger la définition de « membre associé » Il n'existe aucune référence à ce libellé dans les règlements généraux.</p>
<p>SECTION C – DES DIVISIONS ET DES CLASSIFICATIONS</p> <p>8 - DE LA CLASSIFICATION</p>	<p>SECTION C – DES DIVISIONS ET DES CLASSIFICATIONS</p> <p>8 - DE LA CLASSIFICATION (SUITE) 6. Formation des équipes Lorsque plus d'une équipe doivent être formées dans une division et classe donnée au sein d'une même association ou d'une organisation AA, lesdites équipes doivent obligatoirement être équilibrées et évoluer l'une contre l'autre dans une même ligue afin de favoriser une compétition équitable entre lesdites équipes et de respecter le barème provincial de formation d'équipes.</p>	<p>Article 8.6 : Article adopté lors du conseil d'administration le 2 avril 2011.</p>
<p>SECTION D – DE L'ADHÉSION ET DE L'ENREGISTREMENT</p> <p>18 – DU CAHIER D'ENREGISTREMENT 18.2 – DATE LIMITE Toute équipe peut inscrire de nouveaux joueurs jusqu'au 9 juillet à minuit, sans toutefois dépasser le maximum permis. Aucun enregistrement de joueurs n'est accepté après cette date.</p>	<p>SECTION D – DE L'ADHÉSION ET DE L'ENREGISTREMENT</p> <p>18 – DU CAHIER D'ENREGISTREMENT 18.2 – DATE LIMITE a) <u>Divisions mineures, classes A et B</u> Toute équipe peut inscrire de nouveaux joueurs à tout moment sans toutefois dépasser le maximum permis. b) <u>Classe AA et divisions majeures :</u> Toute équipe peut inscrire de nouveaux joueurs jusqu'au 9 juillet à minuit, sans toutefois dépasser le maximum permis. Aucun enregistrement de joueurs n'est accepté après cette date.</p>	<p>Article 18.2 : Présentement, cette limitation de date fait en sorte qu'on se prive de nouveaux effectifs après le 9 juillet. L'article est donc revu permettant au baseball associatif de se défaire de cette contrainte.</p>
<p>20 - DE L'ÉLIGIBILITE D'UN JOUEUR / MEMBRE 20.3 - CONTESTATION AU MAJEUR ET AU MINEUR INTERRÉGIONAL Toute contestation relative au statut d'un joueur doit être faite par écrit, avec preuve à l'appui, au responsable provincial au moment même de la découverte de l'infraction. Les équipes ou organisations en cause, ainsi que la direction de la ligue, doivent en être avisées simultanément. Toute infraction doit être vérifiée par le responsable provincial et soumise à l'instance appropriée pour ratification.</p>	<p>20 - DE L'ÉLIGIBILITE D'UN JOUEUR / MEMBRE 20.3 - CONTESTATION AU MAJEUR ET AU MINEUR INTERRÉGIONAL Toute contestation relative au statut d'un joueur doit être faite par écrit, avec preuve à l'appui, à la ligue (majeur) ou au registraire régional (mineur) au moment même de la découverte de l'infraction. Les équipes ou organisations en cause, ainsi que la direction de la ligue, doivent en être avisées simultanément. L'instance appropriée doit donner sa décision dans les 3 jours qui suivent son enquête et la confirmer par écrit dans les 7 jours. Un appel de la décision rendu peut être fait au comité provincial des règlements.</p>	<p>Article 20.3 : Précision quant au processus de vérification. Mise en place d'un processus d'appel.</p>

FÉDÉRATION DU BASEBALL AMATEUR DU QUÉBEC INC.
PROPOSITION DE CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DE RÉGIE 2012

<p>20.4 - CONTESTATION AU MINEUR Toute contestation relative au statut d'un joueur doit être faite, avec preuve à l'appui, au responsable de la région de sa juridiction, au moment même de la découverte de l'infraction. Les équipes ou associations en cause, ainsi que la direction de la ligue, doivent en être avisées simultanément.</p>	<p>20.4 - CONTESTATION AU MINEUR Toute contestation relative au statut d'un joueur doit être faite, avec preuve à l'appui, au registraire régional au moment même de la découverte de l'infraction. Les équipes ou associations en cause, ainsi que la direction de la ligue, doivent en être avisées simultanément. La région doit donner sa décision dans les 3 jours qui suivent son enquête et la confirmer par écrit dans les 7 jours. Un appel de la décision rendu peut être fait au comité provincial des règlements.</p>	<p>Article 20.4 : Précision quant au processus de vérification. Mise en place d'un processus d'appel.</p>
<p>22 - D'UN JOUEUR SURCLASSÉ – SOUSCLASSÉ 22.6 – SOUSCLASSEMENT Le sousclassement d'un joueur peut être permis par le palier provincial, suivant une recommandation régionale. Le joueur sousclassé ne peut s'aligner pour une équipe de classe AA. Le joueur sousclassé ne peut être réserviste pour aucune équipe.</p>	<p>22 - D'UN JOUEUR SURCLASSÉ – SOUSCLASSÉ 22.6 – SOUSCLASSEMENT Le sousclassement d'un joueur peut être permis par le palier provincial, suivant une recommandation régionale. Le joueur sousclassé ne peut s'aligner pour une équipe de classe AA. Le joueur sousclassé ne peut être réserviste pour aucune équipe. Le joueur sousclassé ne peut évoluer à titre de lanceur pour son équipe.</p>	<p>Article 22.6 : Limitation effective aux joueurs sousclassés.</p>
<p>36.2 - RÉUNION PRÉCHAMPIONNAT Toute région absente d'une réunion préchampionnat se verra imposer une amende de cent dollars (100 \$).</p>	<p>36.2 - LIBRE</p>	<p>Article 36.2 : Abroger. La tenue de réunion préchampionnat a été abolie en 2011.</p>
<p>37 - DES SUSPENSIONS 37.2 - SUSPENSIONS ANTÉRIEURES a) Tout membre sous le coup d'une suspension ne peut participer aux activités d'un championnat provincial tant et aussi longtemps que la suspension n'est pas servie (complétée). b) Les championnats ne peuvent servir à purger une suspension de plus de trois (3) parties.</p>	<p>37 - DES SUSPENSIONS 37.2 - SUSPENSIONS ANTÉRIEURES a) Tout membre sous le coup d'une suspension ne peut participer aux activités d'un championnat provincial tant et aussi longtemps que la suspension n'est pas servie (complétée). b) <u>Équipe originale</u> Lorsqu'un championnat est constitué d'équipe originale, un membre sous le coup d'une suspension doit purger ses parties de suspension dans le cadre de cet événement. c) <u>Équipe de sélection régionale</u> Lorsqu'un championnat est constitué d'équipe de sélection régionale, un membre sous le coup d'une suspension de 4 parties ou plus ne peut purger ses parties de suspension dans le cadre de cet événement et ne peut donc prendre part au championnat.</p>	<p>Article 37.2 : Un membre pourra prendre part à un championnat avec son équipe originale lorsque sa suspension sera entièrement purgée, quelque soit le nombre de parties de suspension préalable au championnat. La mesure demeure toutefois en application avec une équipe de sélection régionale.</p>
<p>40 - DE LA PARTIE 40.1 – PLUIE ET CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES a) La partie qui n'a pas atteint le nombre de manches réglementaires est une partie suspendue. Elle doit se poursuivre au moment déterminé par le superviseur de la compétition. b) Pour une partie ayant atteint le nombre de manches réglementaires, le superviseur doit rendre une décision quant à l'issue de la partie après un arrêt minimum de 30 minutes. L'équipe en avance au dernier moment où les équipes se sont présentées le même nombre de manches en offensive est déclarée gagnante, sauf si l'équipe qui reçoit prend l'avance lors de son dernier coup au bâton (que sa demi-manche soit terminée ou non).</p>	<p>40 - DE LA PARTIE 40.1 – PLUIE ET CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES a) En cas de pluie ou des conditions atmosphériques, la partie est suspendue. Elle doit se poursuivre au moment déterminé par le superviseur de la compétition. b) Toutes les parties sont à finir.</p>	<p>Article 40.1 : La formule du tournoi à la ronde fait en sorte que des résultats de parties peuvent affecter une tierce équipe, ce qui met une pression sur les superviseurs à devoir rendre une décision sur l'issue des parties. En disputant des parties à finir, nous éliminons cet état de fait.</p>

FÉDÉRATION DU BASEBALL AMATEUR DU QUÉBEC INC.
PROPOSITION DE CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DE RÉGIE 2012

<p>40.6 – DURÉE DES PARTIES – CLASSE B <u>Division Atome, Moustique et Pee-Wee :</u> Toute manche qui débute 90 minutes (1h 30) après le début d'une partie est déclarée « dernière manche » et cette manche est ouverte. La partie est terminée après cette manche. <u>Division Bantam et Midget :</u> Toute manche qui débute 105 minutes (1h 45) après le début d'une partie est déclarée « dernière manche » et cette manche est ouverte. La partie est terminée après cette manche.</p>	<p>40.6 – DURÉE DES PARTIES – CLASSES A ET B <u>Division Atome, Moustique et Pee-Wee :</u> Toute manche qui débute 75 minutes (1h 15) après le début d'une partie est déclarée « dernière manche » et cette manche est ouverte. La partie est terminée après cette manche. <u>Division Bantam et Midget :</u> Toute manche qui débute 90 minutes (1h 30) après le début d'une partie est déclarée « dernière manche » et cette manche est ouverte. La partie est terminée après cette manche.</p>	<p>Article 40.6 (1): Mise en application de la règle de temps limite pour la classe A.</p> <p>Article 40.6 (2): Ajustement sur le temps de jeu. Ce faisant, la durée de partie sera ramené à approx. 1h 45 et 2h, ce qui est optimal, compte tenu de l'âge des joueurs et des contraintes de temps à laquelle nous faisons face en compétitions provinciales.</p> <p>Concordance de ce changement à l'article 43.14 (tournoi)</p>
<p>SECTION G - DES TOURNOIS</p> <p>43 - DES OBLIGATIONS DU TOURNOI</p> <p>43.4 - RAPPORT FINAL OBLIGATOIRE ET RISTOURNES Le rapport du tournoi doit être retourné au bureau provincial de Baseball Québec avant le 1er septembre de l'année en cours. Le montant des ristournes doit, quant à lui, être retourné dans les dix (10) jours qui suivent la fin d'un tournoi, et être accompagné des formules d'enregistrement à un tournoi. Après ces échéances, les documents sont exigés et une amende est imposée. Amende - perte du dépôt de garantie ou le montant équivalent.</p>	<p>SECTION G - DES TOURNOIS</p> <p>43 - DES OBLIGATIONS DU TOURNOI</p> <p>43.4 - RISTOURNES Le montant des ristournes doit être retourné au bureau provincial de Baseball Québec dans les dix (10) jours qui suivent la fin d'un tournoi, et être accompagné des formules d'enregistrement à un tournoi. Après ces échéances, les documents sont exigés et une amende est imposée. Amende - perte du dépôt de garantie ou le montant équivalent.</p>	<p>Article 43.4 : Abroger la référence au rapport de tournoi, qui a été abandonné au profit des évaluations en ligne.</p>
<p>43.5 - RÉUNION GÉNÉRALE DES ORGANISATEURS DE TOURNOI Un représentant de tournoi doit être présent à la réunion générale annuelle des tournois. Amende dans le cas d'une absence non motivée : perte du dépôt de garantie ou le montant équivalent.</p>	<p>43.5 - LIBRE</p>	<p>Article 43.5 : Abroger. Les organisations de tournois en ont été avisés la saison dernière.</p>
<p>48 - PROCÉDURES POUR LES ÉQUIPES PARTICIPANT À UN TOURNOI</p>	<p>48 - PROCÉDURES POUR LES ÉQUIPES PARTICIPANT À UN TOURNOI</p> <p>48.10 – POLITIQUE D'ANNULATION</p> <p>a) Si une équipe se retire d'un tournoi à 21 jours ou moins de la date de début de celui-ci, aucun remboursement ne sera accordé.</p> <p>b) Si une équipe se retire d'un tournoi à plus de 21 jours de la date de début de celui-ci, elle ne sera pas remboursée à moins que le tournoi soit capable de la remplacer. Dans un tel cas, un remboursement des frais d'inscription sera fait moins des frais d'administration de 15 %.</p> <p>c) Si, avant même qu'une équipe ait disputée une partie, un tournoi est annulé en raison des conditions météorologiques ou remis à une date ultérieure et qu'une équipe ne peut plus y participer, un remboursement des frais d'inscription sera fait, moins des frais d'administration de 15 %.</p> <p>d) Si un tournoi est annulé en raison des conditions météorologiques ou remis à une date ultérieure et qu'une équipe ne peut plus y participer, un remboursement des frais d'inscription sera fait au prorata du nombre de parties disputés versus le nombre de parties initialement garanties, selon la formule de partie du tournoi.</p>	<p>Article 48.10 : Entrée en vigueur d'une politique relativement aux tournois en lien avec le retrait d'équipe, de l'annulation ou du report d'un tournoi.</p>

FÉDÉRATION DU BASEBALL AMATEUR DU QUÉBEC INC.
PROPOSITION DE CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DE RÉGIE 2012

<p>SECTION H - DE LA DISCIPLINE</p> <p>50 – DE LA CONDUITE</p> <p>a) Tout membre individuel ou membre collectif coupable de diffamation, qui pose des gestes disgracieux ou qui tente de ridiculiser une partie, par quelque moyen que ce soit et pour quelque raison que ce soit, est passible de suspension et son cas est référé à l'instance appropriée.</p> <p>b) Tout membre individuel ou collectif qui méprise publiquement Baseball Québec ou ses comités est suspendu par toute personne en autorité et son cas est référé au comité provincial des règlements pour étude et sanction.</p>	<p>SECTION H - DE LA DISCIPLINE</p> <p>50 – DE LA CONDUITE</p> <p>a) Tout membre individuel ou membre collectif coupable de diffamation envers un autre membre individuel ou collectif, qui pose des gestes disgracieux ou qui tente de ridiculiser une partie, par quelque moyen que ce soit et pour quelque raison que ce soit, est passible de suspension et son cas est référé à l'instance appropriée.</p> <p>b) Tout membre individuel ou collectif qui méprise publiquement Baseball Québec, ses associations régionales ou ses comités peut être suspendu. Son cas est référé à l'instance appropriée pour étude et sanction.</p> <p>c) Lorsque les articles 50 a) et b) impliquent directement le conseil d'administration d'une association régionale ou un membre de ce conseil d'administration, l'instance appropriée est automatiquement le comité provincial des règlements.</p>	<p>Article 50 :</p> <p>Article adopté lors du conseil d'administration le 11 novembre 2011.</p>
<p>SECTION I - PROCÉDURES D'APPEL</p> <p>60 – DES APPELS</p> <p>60.2 – DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPELS</p> <p>Tout appel doit :</p> <p>a) être fait par écrit dans les trois jours ouvrables qui suivent la connaissance par la partie appelante de la décision contestée (la date de l'estampille postale ou du télécopieur faisant foi);</p> <p>b) être envoyé au siège social de la ligue, de la région ou de la corporation;</p> <p>c) être accompagné d'une somme de soixante-quinze dollars (75 \$) pour un premier appel et de cent cinquante dollars (150 \$) pour tout appel subséquent; la somme est remboursée si l'appelant a gain de cause. Les sommes ne sont pas exigées lors d'une demande de libération;</p> <p>d) dans tout appel qui concerne un arbitre ou un marqueur, une copie de l'appel doit être transmise au comité provincial concerné dans les délais prévus au paragraphe A;</p> <p>e) dans tout appel qui concerne un arbitre ou un marqueur, le comité concerné peut, et à la demande du comité de discipline, doit intervenir au dossier;</p> <p>f) tout appel doit être entendu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'appel. Ce délai s'applique, en saison opérationnelle, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. En dehors de ces dates, toute décision se prend à la prochaine réunion la plus rapprochée de l'appel.</p>	<p>SECTION I - PROCÉDURES D'APPEL</p> <p>60 – DES APPELS</p> <p>60.2 – DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPELS</p> <p>Tout appel doit :</p> <p>a) être fait par écrit dans les trois jours ouvrables qui suivent la connaissance par la partie appelante de la décision contestée en indiquant clairement quelle portion de la décision est contestée et les raisons pour lesquels un appel est fait (la date de l'estampille postale ou du télécopieur faisant foi);</p> <p>b) être envoyé au siège social de la ligue, de la région ou de la corporation;</p> <p>c) être accompagné d'une somme de cent dollars (100 \$) pour un appel à un palier régional ou à une ligue et de deux cent dollars (200 \$) pour tout appel au palier provincial. La somme est remboursée si l'appelant a gain de cause. Les sommes ne sont pas exigées lors d'une demande de libération;</p> <p>d) dans tout appel qui concerne un arbitre ou un marqueur, une copie de l'appel doit être transmise au comité provincial concerné dans les délais prévus au paragraphe A;</p> <p>e) dans tout appel qui concerne un arbitre ou un marqueur, le comité concerné peut, et à la demande du comité de discipline, doit intervenir au dossier;</p> <p>f) tout appel doit être entendu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'appel. Ce délai s'applique, en saison opérationnelle, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. En dehors de ces dates, toute décision se prend à la prochaine réunion la plus rapprochée de l'appel.</p>	<p>Article 60.2 (1):</p> <p>Cet éclaircissement permet de cibler les raisons d'un appel et permet de concentrer le processus, plutôt que de refaire l'ensemble de l'appel.</p> <p>Article 60.2 (2):</p> <p>Faire une distinction sur les appels au palier régional et aux ligues comparativement sur ceux au palier provincial. Ajustement des montants en cause.</p>
<p>SECTION L – BASEBALL FEMININ</p> <p>Les articles suivants sont des modifications aux articles en référence au baseball « masculin ». Pour les besoins, nous avons maintenu la même numérotation des articles. Le tableau des âges fait référence aux divisions à laquelle une fille doit s'aligner, que ce soit une équipe féminine ou masculine.</p>	<p>SECTION L – BASEBALL FEMININ</p> <p>Les articles suivants sont des modifications aux articles en référence au baseball « masculin ». Pour les besoins, nous avons maintenu la même numérotation des articles. Le tableau des âges fait référence aux divisions à laquelle une fille doit s'aligner, que ce soit une équipe féminine ou masculine.</p> <p>Lorsque l'âge d'une fille fait en sorte qu'elle pourrait s'aligner dans deux divisions d'âges différentes, elle devra en début de saison déterminer dans quelle division d'âge elle désire jouer. Ce choix s'appliquera autant pour une équipe féminine que pour une équipe masculine.</p>	<p>Section L (titre) :</p> <p>Article adopté lors du conseil d'administration le 2 avril 2011.</p>

FÉDÉRATION DU BASEBALL AMATEUR DU QUÉBEC INC.
PROPOSITION DE CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DE RÉGIE 2012

<p>41 - DE L'ORGANISATION</p> <p>41.6 - CONDITION DE PARTICIPATION <u>Championnat féminin</u> : Ce championnat est exclusif à la clientèle féminine, incluant les réservistes.</p> <p>a) Une équipe régionale doit enregistrer un maximum de 20 joueuses sur la formule d'enregistrement préliminaire et la retourner au bureau provincial 2 semaines avant la tenue du championnat pour la vérification et la validation des joueuses. Aucune autre joueuse ne peut être inscrite sur la liste officielle remise sur le site du championnat.</p> <p>b) Une heure avant la première partie cédulée d'un championnat, chaque équipe doit identifier, sur la liste officielle, les joueuses prenant part au championnat, à partir des noms approuvés sur la formule d'enregistrement préliminaire. Le maximum est de 15 joueuses. Un maximum de 4 entraîneurs doit apparaître sur cette liste. Tout retard peut entraîner la disqualification de l'équipe.</p> <p>c) Le domicile légal des participantes est tenu en compte pour définir la région d'appartenance lors du championnat.</p> <p>d) Dans la mesure où une région n'est pas représentée par une équipe, les joueuses impliquées sont dirigées vers une région spécifique.</p> <p>e) Toute joueuse sousclassée doit évoluer au championnat dans son groupe d'âge.</p> <p>f) Le mode de jeu retenu est celui de la classe A.</p> <p>g) Une fille de 14 ans ayant signé au sein d'une équipe de division Bantam peut exclusivement participer au championnat féminin dans la division Bantam.</p>	<p>41 - DE L'ORGANISATION</p> <p>41.6 - CONDITION DE PARTICIPATION <u>Championnat féminin</u> : Ce championnat est exclusif à la clientèle féminine, incluant les réservistes.</p> <p>a) Une équipe régionale doit enregistrer un maximum de 20 joueuses sur la formule d'enregistrement préliminaire et la retourner au bureau provincial 2 semaines avant la tenue du championnat pour la vérification et la validation des joueuses. Aucune autre joueuse ne peut être inscrite sur la liste officielle remise sur le site du championnat.</p> <p>b) Une heure avant la première partie cédulée d'un championnat, chaque équipe doit identifier, sur la liste officielle, les joueuses prenant part au championnat, à partir des noms approuvés sur la formule d'enregistrement préliminaire. Le maximum est de 15 joueuses. Un maximum de 4 entraîneurs doit apparaître sur cette liste. Tout retard peut entraîner la disqualification de l'équipe.</p> <p>c) Le domicile légal des participantes est tenu en compte pour définir la région d'appartenance lors du championnat.</p> <p>d) Toute joueuse sousclassée doit évoluer au championnat dans son groupe d'âge.</p> <p>e) Le mode de jeu retenu est celui de la classe A.</p> <p>f) Une fille de 14 ans ayant signé au sein d'une équipe de division Bantam peut exclusivement participer au championnat féminin dans la division Bantam.</p>	<p>Section L (41.6) :</p> <p>Abroger l'ancienne référence au point d. Une joueuse doit exclusivement représenter sa région.</p>
<p>62 – DE LA LISTE DE RÉSERVE</p> <p>62.1 – GÉNÉRALITÉS La liste de réserve d'une équipe féminine doit être exclusivement composée de filles.</p>	<p>62 – DE LA LISTE DE RÉSERVE</p> <p>62.1 – GÉNÉRALITÉS Dans le cadre d'une ligue entièrement féminine, la liste de réserve d'une équipe féminine doit être exclusivement composée de filles.</p>	<p>Section L (62.1) :</p> <p>De par la quantité de joueuses disponible, permettre la présence de réservistes garçon (selon l'organigramme des possibilités) lorsque l'équipe féminine évolue dans une ligue masculine.</p>
<p>SECTION 100 - DES RÈGLES SPÉCIALES DE JEU</p> <p>103 - DES RÈGLES DE JEU POUR TOUTES LES DIVISIONS</p> <p>103.6 - BÂTON AUTORISÉ Le bâton de bois, d'aluminium, de graphite ou de tout matériau approuvé par la F.B.A.Q. est autorisé.</p>	<p>SECTION 100 - DES RÈGLES SPÉCIALES DE JEU</p> <p>103 - DES RÈGLES DE JEU POUR TOUTES LES DIVISIONS</p> <p>103.6 - BÂTON AUTORISÉ Le bâton de bois, d'aluminium, de graphite ou de tout matériau approuvé par la F.B.A.Q. est autorisé.</p> <p><u>Division Novice, Atome et Moustique</u> : Le bâton doit être d'une longueur maximale de 32 pouces et d'un baril maximal de deux pouces et quart (2 ¼).</p> <p>À titre informatif, le championnat canadien Bantam sera disputé en bâton de bois à partir de la saison 2013.</p>	<p>Article 103.6 :</p> <p>Règle de BCAN.</p> <p><i>La portion relative au bâton de bois est livrée simplement à titre informatif pour nos membres. Elle apparaît aux règles de Baseball Canada.</i></p>
<p>105 - DES RÈGLES DU JEU POUR LA DIVISION ATOME</p> <p>105.5 - DURÉE DE LA PARTIE Toutes les parties sont de six manches à finir si le temps et la température le permettent. Cependant, trois manches et demie (3 ½) constituent une partie réglementaire si l'équipe qui reçoit a plus de points que l'équipe qui visite.</p>	<p>105 - DES RÈGLES DU JEU POUR LA DIVISION ATOME</p> <p>105.5 - DURÉE DE LA PARTIE</p> <p>a) Toutes les parties sont de six manches à finir si le temps et la température le permettent. Cependant, trois manches et demie (3 ½) constituent une partie réglementaire si l'équipe qui reçoit a plus de points que l'équipe qui visite.</p> <p>b) À partir de l'heure prévue du début de partie, une équipe a quinze (15) minutes pour aligner le nombre de joueur requis, autrement la partie est perdue par forfait.</p>	<p>Article 105.5 :</p> <p>Mise en place et écriture de la réglementation véhiculée depuis toujours.</p> <p>Concordance de ce changement aux articles 106.11 (Moustique et Pee-Wee), 107.1 (Bantam) et 108.1 (Midget)</p>

FÉDÉRATION DU BASEBALL AMATEUR DU QUÉBEC INC.
PROPOSITION DE CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DE RÉGIE 2012

<p>105.6 - RÈGLES DE JEU 105.6.3 - FIN DU JEU APRÈS UN COUP FRAPPÉ <u>Sur un coup frappé au champ extérieur</u> : lorsque la balle revient à l'intérieur du losange (limite des buts) et est en possession d'un joueur défensif, les coureurs peuvent se rendre uniquement au prochain but qu'ils tentent d'obtenir, à leur risque. Un retrait peut être complété. <u>Sur un coup frappé au champ intérieur</u> : Les coureurs doivent demeurer au dernier but atteint au terme du premier jeu. Si une erreur est commise au cours de ce premier jeu par la défensive, les coureurs peuvent se rendre au prochain but à leur risque. Cependant, un but seulement par coureur peut être accordé.</p>	<p>105.6 - RÈGLES DE JEU 105.6.3 - FIN DU JEU APRÈS UN COUP FRAPPÉ <u>Sur un coup frappé au champ extérieur</u> (classe A et B) : lorsque la balle revient à l'intérieur du losange (limite des buts) et est en possession d'un joueur défensif, les coureurs peuvent se rendre uniquement au prochain but qu'ils tentent d'obtenir, à leur risque. Un retrait peut être complété. <u>Sur un coup frappé au champ intérieur</u> (classe A) : Les coureurs doivent demeurer au dernier but atteint au terme du premier jeu. Si une erreur est commise au cours de ce premier jeu par la défensive, les coureurs peuvent se rendre au prochain but à leur risque. Cependant, un but seulement par coureur peut être accordé. (classe B) : Le frappeur ne peut se rendre au-delà du premier but, les coureurs sont limités à un seul but.</p>	<p>Article 105.6.3 : Distinction à l'Atome B sur les coups frappés au champ intérieur, ce qui favorise un relais sur les buts de la part des joueurs en défensive.</p>
<p>106 - DES RÈGLES DU JEU POUR LES DIVISIONS MOUSTIQUE ET PEE-WEE DIVISION MOUSTIQUE (CLASSE B) 106.1 - COUREURS SUR LES BUTS, VOL DE BUTS ET COUP RETENU a) Le vol de but n'est pas permis. Aucun coureur ne peut laisser son but avant que la balle n'ait traversé le marbre ou qu'elle n'ait été frappée. S'il y a infraction, la balle est morte et le coureur est retourné à son but. Lorsque le lanceur reçoit la balle et prend place sur sa plaque et que le receveur est en position, les coureurs doivent obligatoirement retourner aux buts qu'ils occupaient. b) Le coureur du 3^e but peut atteindre le marbre seulement si la balle est frappée ou s'il est forcé d'avancer. S'il y a infraction, le coureur est retourné à son but. c) Aucun coup retenu n'est permis. Sinon, la balle est morte et une prise sera appelée au frappeur.</p>	<p>106 - DES RÈGLES DU JEU POUR LES DIVISIONS MOUSTIQUE ET PEE-WEE DIVISION MOUSTIQUE (CLASSE B) 106.1 - COUREURS SUR LES BUTS, VOL DE BUTS, COUP RETENU ET CHANDELLE INTÉRIEURE a) Le vol de but n'est pas permis. Aucun coureur ne peut laisser son but avant que la balle n'ait traversé le marbre ou qu'elle n'ait été frappée. S'il y a infraction, la balle est morte et le coureur est retourné à son but. Lorsque le lanceur reçoit la balle et prend place sur sa plaque et que le receveur est en position, les coureurs doivent obligatoirement retourner aux buts qu'ils occupaient. b) Le coureur du 3^e but peut atteindre le marbre seulement si la balle est frappée ou s'il est forcé d'avancer. S'il y a infraction, le coureur est retourné à son but. c) Aucun coup retenu n'est permis. Sinon, la balle est morte et une prise sera appelée au frappeur. d) La règle relative à la chandelle intérieure ne s'applique pas.</p>	<p>Article 106.1 : La règle de la chandelle intérieure sera donc en application à partir du Pee-Wee A, cette même division où on introduit l'avance sur les buts, la feinte irrégulière, le coup retenu, la 3^e prise échappés, bref, le baseball plus conventionnel. Concordance de ce changement à l'article 106.5 (Moustique AA et A, Pee-Wee B).</p>

FÉDÉRATION DU BASEBALL AMATEUR DU QUÉBEC INC.
PROPOSITION DE CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DE RÉGIE 2012

<p>106.12 – DIVISION MOUSTIQUE - LANCEUR</p> <p>a) VISITES Un entraîneur qui rend visite à un lanceur pour la 2^e fois dans la même manche doit changer ce lanceur, lequel peut jouer à une autre position, sauf à la position de receveur.</p> <p>b) QUITTER LE MONTICULE Un lanceur qui quitte le monticule pour évoluer à une autre position ne peut revenir dans cette partie à titre de lanceur.</p> <p>c) BUTS SUR BALLE INTENTIONNELS (Non applicable au Moustique B) Un entraîneur peut indiquer à l'arbitre son intention d'accorder un but sur balle intentionnel au frappeur. Aucun lancer n'est comptabilisé à la fiche du lanceur. La balle est morte, le frappeur se dirige automatiquement au premier but, les coureurs avancent si forcés.</p> <p>d) RESTRICTION</p> <p>i) Un joueur ayant occupé la position de lanceur ne peut ensuite évoluer à la position de receveur au cours de la journée.</p> <p>ii) Un joueur ne peut lancer 3 journées consécutives;</p> <p>iii) Une journée de repos signifie une journée complète de calendrier.</p> <p>e) NOMBRE DE MANCHE (saison régulière)</p> <p>i) Un lanceur ne peut lancer plus de 6 manches dans une journée;</p> <p>ii) Si un lanceur officie plus de 2 manches lors d'une partie, il doit recevoir 2 journées de repos;</p> <p>iii) Si un lanceur officie plus de 2 manches lors d'une journée, il doit recevoir 2 journées de repos;</p> <p>iv) Si un lanceur officie 6 manches lors d'une journée, il doit recevoir 3 journées de repos.</p> <p>v) Une balle lancée dans une manche compte pour une manche lancée.</p> <p>f) NOMBRE DE LANCERS (tournois – championnats)</p> <p>i) Si un lanceur effectue entre 36 et 50 lancers au cours d'une journée, il doit recevoir une journée de repos;</p> <p>ii) Si un lanceur effectue entre 51 et 60 lancers au cours d'une journée, il doit recevoir 2 journées de repos;</p> <p>iii) Si un lanceur effectue entre 61 et 75 lancers au cours d'une journée, il doit recevoir 3 journées de repos;</p> <p>iv) Lorsqu'un lanceur atteint le maximum de lancers permis pour une étape (35, 50 et 60 lancers), il peut terminer sa présence face à ce frappeur sans la pénalité relative aux journées de congé, dans la mesure où il est retiré immédiatement du monticule suite à ce frappeur. Dans cette situation, on indiquera au registre le nombre de lancers correspondant à l'étape franchie par le lanceur.</p> <p>v) Lorsqu'un lanceur affronte un nouveau frappeur au-delà du 35^e lancer lors d'une partie, il ne peut évoluer à titre de lanceur dans une autre partie lors de cette même journée.</p> <p>vi) Lorsqu'un lanceur atteint le maximum de lancers permis pour une journée face à un frappeur (75 lancers), il peut terminer sa présence et doit être remplacé suite à ce frappeur.</p> <p>vii) Dans le cadre des tournois et championnats, un lanceur peut lancer lors d'une 3^e journée consécutive dans la mesure où il n'a pas atteint au cours des 2 premières journées le cumulatif de 36 lancers ou plus. Il lui est toutefois interdit de lancer lors de 4 journées consécutives, sans égard au nombre de lancers effectués.</p> <p>viii) Dans le cadre des tournois et championnats, un entraîneur peut effectuer une 2^e visite au lanceur afin de le retirer du monticule et ce, sur le même frappeur dans la même manche.</p> <p>ix) Dans le cadre des tournois et championnats, une personne est assignée à effectuer la comptabilisation des lancers. Son registre des lancers est la source officielle aux fins du règlement du lanceur.</p>	<p>106.12 – DIVISION MOUSTIQUE - LANCEUR</p> <p>a) VISITES Un entraîneur qui rend visite à un lanceur pour la 2^e fois dans la même manche doit changer ce lanceur, lequel peut jouer à une autre position, sauf à la position de receveur.</p> <p>b) QUITTER LE MONTICULE Un lanceur qui quitte le monticule pour évoluer à une autre position ne peut revenir dans cette partie à titre de lanceur.</p> <p>c) BUTS SUR BALLE INTENTIONNELS (Non applicable au Moustique B) Un entraîneur peut indiquer à l'arbitre son intention d'accorder un but sur balle intentionnel au frappeur. La balle est morte, le frappeur se dirige automatiquement au premier but, les coureurs avancent si forcés. Quatre (4) lancers sont comptabilisés à la fiche du lanceur.</p> <p>d) RESTRICTION</p> <p>i) Un joueur ayant occupé la position de lanceur ne peut ensuite évoluer à la position de receveur au cours de la journée.</p> <p>ii) Un joueur ne peut lancer 3 journées consécutives;</p> <p>iii) Une journée de repos signifie une journée complète de calendrier.</p> <p>e) NOMBRE DE MANCHE (saison régulière)</p> <p>i) Un lanceur ne peut lancer plus de 6 manches dans une journée;</p> <p>ii) Si un lanceur cumule plus de 2 manches lors d'une partie, il ne peut lancer à nouveau lors de cette journée et doit recevoir 2 journées de repos;</p> <p>iii) Si un lanceur cumule plus de 2 manches lors d'une journée, il doit recevoir 2 journées de repos;</p> <p>iv) Si un lanceur cumule 6 manches lors d'une journée, il doit recevoir 3 journées de repos.</p> <p>v) Une balle lancée dans une manche compte pour une manche lancée.</p> <p>f) NOMBRE DE LANCERS (tournois – championnats)</p> <p>i) Si un lanceur effectue entre 36 et 50 lancers au cours d'une journée, il doit recevoir une journée de repos;</p> <p>ii) Si un lanceur effectue entre 51 et 60 lancers au cours d'une journée, il doit recevoir 2 journées de repos;</p> <p>iii) Si un lanceur effectue entre 61 et 75 lancers au cours d'une journée, il doit recevoir 3 journées de repos;</p> <p>iv) Lorsqu'un lanceur atteint le maximum de lancers permis pour une étape (35, 50 et 60 lancers), il peut terminer sa présence face à ce frappeur sans la pénalité relative aux journées de congé, dans la mesure où il n'affrontera pas d'autres frappeurs. Dans cette situation, on indiquera au registre le nombre de lancers correspondant à l'étape franchie par le lanceur.</p> <p>v) Lorsqu'un lanceur affronte un nouveau frappeur au-delà du 35^e lancer lors d'une partie, il ne peut évoluer à titre de lanceur dans une autre partie lors de cette même journée. Lorsqu'un lanceur évolue au monticule une seconde fois au cours d'une même journée, il est de la responsabilité de son entraîneur de gérer le cumulatif de lancers afin que son lanceur soit éligible pour sa prochaine sortie.</p> <p>vi) Lorsqu'un lanceur atteint le maximum de lancers permis pour une journée face à un frappeur (75 lancers), il peut terminer sa présence et doit être remplacé suite à ce frappeur.</p> <p>vii) Dans le cadre des tournois et championnats, un lanceur peut lancer lors d'une 3^e journée consécutive dans la mesure où il n'a pas atteint au cours des 2 premières journées le cumulatif de 36 lancers ou plus. Il lui sera permis d'effectuer le maximum 75 lancers permis pour cette journée. Il lui est toutefois interdit de lancer lors de 4 journées consécutives, sans égard au nombre de lancers effectués.</p> <p>viii) Dans le cadre des tournois et championnats, un entraîneur peut effectuer une 2^e visite au lanceur afin de le retirer du monticule et ce, sur le même frappeur dans la même manche.</p> <p>ix) Dans le cadre des tournois et championnats, une personne est assignée à effectuer la comptabilisation des lancers. Son registre des lancers est la source officielle aux fins du règlement du lanceur.</p>	<p>Article 106.12 c) :</p> <p>Concordance à Baseball Canada et mesure plus restrictive aux équipes. Beaucoup de BBI furent octroyé aux bons frappeurs sans pénalité.</p> <p>Article 106.12 e) :</p> <p>Précision lorsque le lanceur officie 2 parties la même journée en saison régulière.</p> <p>Article 106.12 f (iv) :</p> <p>Précision par rapport au libellé précédant, faisant référence au lanceur qui termine sa sortie sur un 3^e retrait de la manche...</p> <p>Article 106.12 f (v) :</p> <p>Précision sur la gestion des lancers et de la responsabilité commune du Comité organisateur et des entraîneurs...</p> <p>Article 106.12 f (vii) :</p> <p>Précision de l'article...</p> <p>Concordance des ces changements aux articles 106.13 (Pee-Wee), 107.2 (Bantam) et 108.2 (Midget).</p>
--	---	--